

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 22 AVRIL 2015**

Étaient présents à l'assemblée ordinaire :

M. Pierre Charron, maire de Saint-Eustache
M. Denis Martin, maire de Deux-Montagnes
M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac
M. Denis Gravel, maire de Pointe-Calumet
M. Pascal Quevillon, maire d'Oka
M. Denis Lavigne, maire de Saint-Placide

Lesquels forment quorum sous la présidence de Sonia Paulus, préfète et mairesse de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Mme Nicole Loiselle, directrice générale est présente.

Advenant 20h10 M. la Préfète déclare l'assemblée ouverte.

RÉSOLUTION 2015-067

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Denis Lavigne APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

**Ordre du jour
Assemblée du conseil
22 avril 2015**

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Ordre du jour**
- 3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 25 mars 2015**
- 4. Période de questions**
- 5. Administration générale**
 - a) Liste des comptes payables et déjà payés – MRC
 - b) Liste des comptes payables et déjà payés – Transport collectif / milieu rural
 - c) Correspondance (dépôt)
 - d) Suivi de la correspondance (Dossier Enbridge)
 - e) Audit des états financiers 2014
- 6. Relations avec le milieu**
 - f) COBAMIL (vacances)
 - g) Québec Secours - entente de services
 - h) FQM-rendez-vous des partenaires (3 et 4 juin)

7. Aménagement du territoire

a) Analyse des règlements d'urbanisme

Municipalité	Règlement	No.
Saint-Eustache	Zonage	1675-183
	Zonage	1675-184
	zonage	1675-185
Saint-Joseph-du-Lac	zonage	01-2015
	plan d'urbanisme	04-2015
Oka	zonage	2015-102-34
	construction	91-6-6
	construction	2015-156-5

b) RCI-2005-01-24 – Sablière à Saint-Placide (adoption)

c) RCI-2005-01-23 (R1) - gestion de l'urbanisation (adoption)

8. CRÉ Laurentides

9. Habitation sociale et communautaire

a) Prévisions budgétaires 2015 (dépôt)

10. Environnement et cours d'eau

a) Rivière du Chêne – Moulin Légaré - Autorisation de travaux d'aménagement de cours d'eau

11. Dossiers métropolitains

12. Fiesta Vagabonde

a) Demande d'autorisation MTQ

13. Varia

14. Clôture de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-068

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 25 MARS 2015

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 25 mars 2015 soit accepté tel que présenté et que la directrice générale soit autorisée à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Mme la Préfète déclare la période de questions ouverte.

Un citoyen de Saint-Placide exprime différentes préoccupations au sujet des plans de mesures d'urgence. Il questionne les procédures en place afin de réagir à un incident ou à un sinistre relié à une canalisation souterraine de type « oléoduc ».

Un autre citoyen de Saint-Placide est préoccupé par le projet d'inversion du flux sur la conduite d'Enbridge. Il souligne que la viscosité accrue du pétrole transporté est susceptible d'imposer une tension supplémentaire sur la canalisation due à la pression nécessaire pour faire voyager le pétrole dans la conduite.

N'ayant plus de questions, la Préfète déclare la période de questions close.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION 2015-069

COMPTES PAYÉS ET À PAYER - MRC

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la liste des comptes payables déposée au dossier du conseil soit acceptée et que la directrice générale soit autorisée à les payer;

QUE le conseil prend acte de la liste des comptes déjà payés, conformément à la résolution 2015-007, (les chèques numéros 3216 et 3326 à 3343 inclusivement ainsi que les paiements faits par internet) appartenant à la catégorie des dépenses incompressibles

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-070

COMPTES PAYÉS ET À PAYER – TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL

Il est PROPOSÉ par Denis Lavigne APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la liste des comptes payables déposée au dossier du conseil soit acceptée et que la directrice générale soit autorisée à les payer.

QUE le conseil prend acte de la liste des comptes déjà payés, conformément à la résolution 2015-007 (les chèques numéros 3344 et 3345 et les paiements faits par internet) appartenant à la catégorie des dépenses incompressibles

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la correspondance reçue.

RÉSOLUTION 2015-071

SUIVI DE CORRESPONDANCE – DOSSIER ENBRIDGE - PROJET D'INVERSION DE LA CANALISATION 9B – DEMANDE D'EFFECTUER DES TESTS HYDROSTATIQUES

CONSIDÉRANT qu'il est dans le pouvoir de l'ONÉ de demander à Enbridge d'effectuer des tests hydrostatiques sur la canalisation 9B;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la MRC de Deux-Montagnes que des tests hydrostatiques soient effectués sur la canalisation 9B;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil jugent à propos que la MRC de Deux-Montagnes, au nom des citoyens des municipalités de Saint-Eustache, Deux-Montagnes, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Pointe-Calumet, Saint-Joseph-du-Lac, Oka et Saint-Placide, signifie son désir que de tels tests soient faits;

Par CONSÉQUENT, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Pierre Charron et RÉSOLU ce qui suit :

De signifier à M. Peter Watson, président de l'Office national de l'énergie (ONÉ), notre souhait qu'Enbridge effectue des tests hydrostatiques sur la canalisation 9B avant que les travaux d'inversement des flux soient faits sur tout le réseau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-072

AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS 2014

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport financier de même que le rapport du vérificateur externe.

Mme Julie Brière, comptable agréée et auditeur indépendant de la firme LBBO CA, présente l'audit des états financiers consolidés de la MRC et des organismes sous son contrôle pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2014 lesquels comprennent :

- L'état consolidé des résultats;
- L'état consolidé de la variation des actifs financiers nets;
- L'état consolidé des flux de trésorerie.

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Denis Gravel et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accepte le dépôt du rapport financier et le rapport du vérificateur externe préparé par l'auditeur indépendant et qu'une copie de ces derniers soit transmise au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-073

COBAMIL (VACANCES)

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC, conformément aux règlements généraux du COBAMIL, désigne Yannick Proulx afin de combler le siège d'administrateur vacant au sein du conseil d'administration.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-074

QUÉBEC SECOURS - ENTENTE DE SERVICES POUR LES SERVICES DE PREMIERS SOINS – FIESTA VAGABONDE

QUE la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC tout document nécessaire afin de conclure une entente de fourniture des premiers soins proposée par Québec Secours dans le cadre de la Fiesta Vagabonde laquelle aura lieu le 7 juin prochain.

QUE les bénévoles de Québec secours soient autorisés à aménager un poste d'accueil temporaire et à dispenser les services de premiers soins dans les différents endroits convenus par les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-075

FQM-RENDEZ-VOUS DES PARTENAIRES (3 ET 4 JUIN)

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Denis M et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la directrice générale soit autorisée à s'inscrire ainsi qu'à inscrire Mme Sonia Paulus et M. Denis Lavigne, pour le Grand rendez-vous des Régions et l'Assemblée des MRC organisés par la FQM les 3 et 4 juin prochain à Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-076

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-183 – SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-183 modifiant le règlement de zonage numéro. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-183 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la grille des usages et des normes pour les zones 2-I-25, 2-I-26 et 2-I-45 pour l'ajout d'une note concernant les chambres à peinture et les dépoussiéreurs.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Lavigne APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 1675-183 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-183.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-077

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-184 – SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-184 modifiant le règlement de zonage numéro. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-184 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier les dispositions relatives aux entrées charretières, aux accès véhiculaires et aux caractéristiques architecturales applicables aux zones 2-H-36, 2-H-37, 2-H-39, 2-H-40, 2-H-41, 2-H-43, 2-H-44.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Lavigne APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 1675-184 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-184.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-078

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-185 – SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-185 modifiant le règlement de zonage numéro. 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-185 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier les dispositions applicables aux usages autorisés à la zone 2-I-46 de façon à permettre les usages appartenant aux groupes d'usage :
« I-03 : Industrie lourde, C-03 : Commerce de gros, C-04 : Commerce régional, C-07 : automobile type 2, C-09 : automobile type 4, usage spécifique 551 : Vente au détail de véhicules moteur ».

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Lavigne APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 1675-185 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-185.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-079

APPROBATION DU RÈGLEMENT 01-2015 – SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a transmis le règlement numéro 01-2015 modifiant le règlement de zonage numéro. 4-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 01-2015 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la classification des usages commerciaux pour le Commerce 3 (spécial), ajout d'un nouveau groupe Commerce 4 (artériel).
- Abroger l'article 3.5.2.18 concernant le second usage conforme.
- Modifier les limites de certaines zones adjacentes au chemin d'Oka. afin de créer les zones C 1-1 372, C-1 373, R-3 315, C-1 316, C-1 374, C-1 375, C-1 380, C-1 376, PAE 377, C-4 378, R-3 379 et établir les dispositions applicables aux nouvelles zones créées.
- Modifier les limites des zones R-1 303, R-3 364, C-3 318, R-1 330, R-3 362, R-1 320, R-2 342, C-2 343.
- Modifier les grilles et usages suivantes : C-2 314, C-1 316, C-2 360, C-1 374, C-1 375, C-1 376, I-2 325.
- Retrait de l'usage « Garage de réparation d'auto » au tableau illustrant le contingentement des usages similaires ou identiques situés à l'extérieur de la zone agricole.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Lavigne APPUYÉ PAR Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 01-2015 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 01-2015.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-080

APPROBATION DU RÈGLEMENT 04-2015 – SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a transmis le règlement numéro 04-2015 modifiant le règlement établissant le plan d'urbanisme numéro. 3-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 04-2015 modifie le règlement établissant le plan d'urbanisme de façon à :

- Ajouter le PPU du secteur du chemin d'Oka;
- Modifier les grandes affectations du sol pour certains secteurs non développés aux abords du chemin d'Oka.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Lavigne APPUYÉ PAR Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 04-2015 modifiant le règlement établissant le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 04-2015.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-081

APPROBATION DU RÈGLEMENT 2015-102-34 – OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 2015-102-34 modifiant le règlement de zonage numéro 84-102;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2015-102-34 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Créer la zone Ci-9 à même la zone Ci-6 et agrandir la zone Ra1-4 au détriment de la zone Ci-6;
- Établir les dispositions applicables à la nouvelle zone Ci-9.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Lavigne APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 2015-102-34 modifiant le règlement de zonage de la municipalité d'Oka est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2015-102-34.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-082

APPROBATION DU RÈGLEMENT 91-6-6 – OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 91-6-6 modifiant le règlement de construction numéro 91-6;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 91-6-6 modifie le règlement de construction de façon à :

- Remplacer les références au CNB par l'édition de 2005.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Lavigne APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 91-6-6 modifiant le règlement de construction de la municipalité d'Oka est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 91-6-6.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-083

APPROBATION DU RÈGLEMENT 2015-156-5 – OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 2015-156-5 modifiant le règlement de construction numéro 91-156;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2015-156-5 modifie le règlement de construction de façon à :

- Remplacement les références au CNB par l'édition de 2005.

En CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Lavigne APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 2015-156-5 modifiant le règlement de construction de la municipalité d'Oka est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2015-156-5.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-084

RCI-2005-01-24 – SABLIERE À SAINT-PLACIDE (ADOPTION)

CONSIDÉRANT que le règlement no. RCI-2005-01 comporte des dispositions particulières applicables au lot 1 555 919 du cadastre du Québec autorisant notamment l'exploitation à des fins de sablière dans la partie boisée du lot susmentionné;

CONSIDÉRANT que la MRC a reçu, le 8 janvier 2015, une nouvelle demande de modification du RCI-2005-01 afin de permettre l'agrandissement de l'aire d'exploitation de la sablière au-delà de la superficie actuellement permis sur le lot 1 555 919 du cadastre du Québec dans la municipalité de Saint-Placide;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable au projet émise par le Comité consultatif agricole de la MRC portant le numéro CCA-2015-01;

CONSIDÉRANT la décision 347 268 rendue par la CPTAQ en date du 16 octobre 2006 sur une partie du lot 1 555 919 laquelle autorise l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture soit à des fins d'exploitation d'une sablière sous conditions;

CONSIDÉRANT que le lot 1 555 919 fait partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41.1);

CONSIDÉRANT que le lot 1 555 919 fait partie du secteur dynamique de la grande affectation du territoire agricole du RCI-2005-01;

CONSIDÉRANT que la sablière est rendue à la fin de sa vie utile d'exploitation et qu'il est nécessaire de modifier le RCI-2005-01 afin de permettre de poursuivre l'exploitation de la sablière au-delà des limites actuellement exploitées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du 25 mars 2015;

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à la lecture.

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Denis Gravel et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement n° RCI-2005-01-24 modifiant le règlement n° RCI-2005-01 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire n°. RCI-2005-01 de la MRC de Deux-Montagnes » soit adopté.

QUE la directrice générale soit autorisée à l'inscrire au livre des règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-085

RCI-2005-01-23 (R1) - GESTION DE L'URBANISATION (ADOPTION)

CONSIDÉRANT l'obligation impartie à la MRC de Deux-Montagnes de contribuer à la mise en œuvre des orientations et des objectifs du Plan métropolitain d'aménagement et de développement et plus particulièrement celle relative à la densification urbaine à l'intérieur du périmètre métropolitain;

CONSIDÉRANT la lettre du MAMOT datée du 26 février 2014 demandant à la MRC de Deux-Montagnes de mettre en place, à l'intérieur d'un règlement de contrôle intérimaire, les conditions de mise en œuvre du PMAD notamment eu égard aux seuils minimaux de densité résidentielle;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre les parties concernées sur la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (résolution CE14-025 du comité exécutif de la CMM portant sur les modalités de prolongation du délai de concordance au PMAD);

CONSIDÉRANT que le processus de révision et de concordance du schéma d'aménagement de la MRC de Deux-Montagnes n'est pas complété;

CONSIDÉRANT la réponse gouvernementale du 12 mars 2015 à l'effet que le RCI-2005-01-23(R) n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation puisqu'il ne répond pas aux attentes visant à consolider le tissu urbain existant et à assurer en priorité la réutilisation des espaces disponibles en favorisant l'augmentation de la densité de l'occupation du sol et le redéveloppement ainsi que la requalification des terrains;

CONSIDÉRANT le délai de 60 jours imposé à la MRC pour adopter un règlement de remplacement répondant aux attentes gouvernementales et introduisant des seuils minimaux de densité à l'intérieur des espaces à redévelopper et à requalifier présentant un potentiel;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du 25 mars 2015;

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à la lecture.

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel APPUYÉ par Pierre Charron et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement n° RCI-2005-01-23(R1) modifiant le règlement n° RCI-2005-01 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire n°. RCI-2005-01 de la MRC de Deux-Montagnes » soit adopté.

QUE la directrice générale soit autorisée à l'inscrire au livre des règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-086

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015 (DÉPÔT)

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC prend acte des prévisions budgétaires 2015 transmises par L'ORH du lac des Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-087

PROJET DE RÉFECTION DU BARRAGE DU MOULIN LÉGARÉ DANS LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE - RIVIÈRE DU CHÊNE

CONSIDÉRANT que le barrage du Moulin Légaré, localisé sur la rivière du Chêne, requiert des interventions dans le but d'en assurer la pérennité fonctionnelle;

CONSIDÉRANT que ces interventions impliquent notamment le reprofilage d'une partie de la rivière du Chêne localisée en amont du barrage;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales, la rivière du Chêne est un cours d'eau de la compétence commune des MRC de Mirabel et de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 95.1 de la Loi sur les compétences municipale, une autorisation de ces deux MRC est nécessaire afin de permettre la réfection du barrage du Moulin Légaré;

CONSIDÉRANT que lors de sa séance ordinaire du 7 avril 2015, le conseil de la MRC de Mirabel a adopté la résolution MRC-19-2015 et que cette dernière précise que "la MRC de Mirabel ne s'oppose pas à l'émission du certificat d'autorisation par le MDDELCC pour les travaux dans la rivière du chêne pour le "Moulin Légaré", en fonction des plans préparés par COSIGMA, en date du 24 février 2015 et portant les numéros G-000, C-000, C-100, C-101, C-200, C-201, S-000, S-100, S-200, S-2001 et S-202";

Il est PROPOSÉ par Denis Lavigne APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC ne s'oppose pas à la réalisation des travaux d'aménagement d'une partie de la rivière du Chêne dans la ville de Saint-Eustache dans le but d'assurer la pérennité fonctionnelle du Moulin Légaré.

QUE la présente autorisation ne dispense pas la municipalité de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-088

DEMANDE D'AUTORISATION MTQ

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la directrice générale soit autorisée à déposer auprès de Transports Québec une demande d'autorisation afin de permettre aux cyclistes d'emprunter le réseau routier supérieur le 7 juin prochain pour les circuits de la Fiesta urbaine et la Fiesta champêtre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2015-089

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le contenu de l'ordre du jour étant épuisé et ADVENANT 20H35;

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU;

QUE la présente assemblée soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mme Sonia Paulus
Préfète

Mme Nicole Loiselle
Directrice générale

Ce 23 avril 2015,

Je, soussignée Nicole Loiselle, directrice générale, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2015-067 à 2015-089 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 22 avril 2015.

Émis le 23 avril 2015 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

Nicole Loiselle, directrice générale

ANNEXE 1
COMPTES PAYABLES – MRC

MRC DE DEUX-MONTAGNES	
COMPTES PAYABLES AU 22 AVRIL 2015	
FOURNISSEURS	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES AVRIL 2015 (POUR BUDGET 2015)	
Buro Plus division commerciale - Achat fournitures de bureau	110,51 \$
D'Amour Marie-Eve - Substitut du maire assemblée de mars	50,00 \$
Dubuc Charles - Remboursement fournitures de bureau	103,47 \$
Éditons Yvon Blais - Mise a jour Loi aménagement et urbanisme annoté	121,75 \$
Filion Nathalie - Remboursement frais de déplacement	106,36 \$
Francotyp-Postalia - Recharge timbreuse	9,78 \$
Jalbert Isabelle - Remboursement frais de déplacement	527,19 \$
La petite France - Buffet assemblée de mars 2015	156,37 \$
MRC des Pays-d'en-Haut - Covoiturage congrès pour Isabelle Jalbert	93,84 \$
Petite Caisse - Remboursement dépenses divers	286,78 \$
Serrurier Saint-Eustache Ltée - Entretien serrure numérique	106,64 \$
Servitek-Inc - Photocopie mars 2015	382,05 \$
Société de développement de Saint-Eustache - Location salle février 2015	195,47 \$
Visa Desjardins - Achat forfait site web + nom de domaine pour une année	271,12 \$
Total des dépenses	2 521,33 \$
DÉPENSES INCOMPRESSIBLES AVRIL 2015 (POUR BUDGET 2015)	
Bell - Facture du 1er avril 2015	333,29 \$
Bell mobilité - Facture du 13 mars 2015	295,49 \$
CARRA - RREM pour avril 2015	564,71 \$
CLD de la MRC de Deux-Montagnes - Remboursement Quote-Part	151 590,00 \$
Serge Pharand - Dossier de la Société d'Habitation du Québec	2 772,62 \$
Société d'Analyse Immobilière DM Inc.	13 394,59 \$
Société de développement de Saint-Eustache - Loyer entretien avril 2015	4 554,72 \$
Ville de Saint-Eustache - Assurance collective avril 2015	1 434,63 \$
Total des dépenses incompressibles à payer	174 940,05 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS AU 22 AVRIL 2015 (POUR BUDGET 2015)	
Masse salariale des employé(es) et élus du 3 avril 2015	16 581,58 \$
Déductions à la source des employé(es) et élus du 3 avril 2015	9 354,06 \$
REER - Paies employé(es) du 3 avril 2015	909,90 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 3 avril 2015	48,59 \$
Masse salariale des employé(es) et élus du 17 avril 2015	16 135,01 \$
Déductions à la source des employé(es) et élus du 17 avril 2015	8 787,82 \$
REER - Paies employé(es) du 17 avril 2015	898,83 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 17 avril 2015	48,59 \$
Sous-total	52 764,38 \$
TOTAL DES DÉPENSES AVRIL 2015	230 225,76 \$

ANNEXE 2**COMPTES PAYABLES – TRANSPORT COLLECTIF**

MRC DE DEUX-MONTAGNES TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL COMPTES PAYABLES AU 22 AVRIL 2015	
FOURNISSEURS	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES AVRIL 2015	
Autobus Deux-Montagnes (service de transport mars 2015)	22 971,62 \$
Gionet Carole - Remboursement frais déplacement mars/avril	26,32 \$
GRAND TOTAL DÉPENSES AVRIL 2015	22 997,94 \$